

ANNEXE G

MESURES INTERCOOPERATIVES APPLICABLES AU 01/02/2006

Sous l'égide du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, trois nouvelles règles de régulation des quantités sur le réseau des diffuseurs de presse ont été arrêtées par le Groupe de Travail d'Editeur. Ce groupe était composé des représentants des sept coopératives de Presse en France (MLP, quatre coopératives NMPP, deux coopératives SAEM-TP). L'ensemble de ces mesures ont été votées et approuvées par l'ensemble des coopératives et des éditeurs.

Préambule

Les Editeurs qui ont opté pour la forme coopérative de distribution définie par la loi du 2 avril 1947 disposent d'un ensemble de droits et de prérogatives qui leur garantissent notamment, dans le cadre des règles édictées par la profession:

- l'adhésion à la Coopérative de leur choix ;
- le bénéfice de l'application des barèmes votés en Assemblée Générale selon le principe égalitaire «un Editeur, une voix »;
- la libre détermination des quantités destinées à la vente ;
- le libre accès à un réseau de vente mutuel et impartial.

Le bénéfice commun d'un système de distribution coopératif et d'un réseau de vente partagé implique que l'usage de la liberté individuelle reconnue à un Editeur ne porte pas atteinte, par des excès et abus éventuels, à l'intérêt de la collectivité des Editeurs.

C'est la raison pour laquelle les Editeurs membres de la Coopérative acceptent qu'en contrepartie de leurs droits, un certain nombre d'obligations corrélatives s'imposent à eux, au titre desquelles figurent :

- la nécessité de mettre en place dans le réseau une quantité d'exemplaires raisonnablement proportionnée au potentiel de vente espéré et d'ajuster la répartition des quantités aux différents agents de vente par le biais de réglages réguliers,
- l'obligation de confier en distribution un titre dont les caractéristiques et le libellé sont conformes aux éléments déclaratifs préalablement fournis, à défaut de quoi la messagerie suspendra la mise en distribution tant que l'anomalie décelée n'aura pas été réparée,
- le strict respect des conditions de qualification du produit presse (définies par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse et s'appliquant à l'ensemble des Coopératives) dont il découle notamment un certain nombre de règles applicables aux hors séries (notamment le rattachement explicite au titre principal, le nombre maximal de parutions). Il est également rappelé qu'un titre ne pourra avoir plus de trois parutions principales et dérivées en vente simultanément : titre maître format normal, titre maître autre format, spéciaux et hors séries (selon l'avis exprimé par le Conseil Supérieur du 6 décembre 1999).

Nouvelles dispositions approuvées et applicables à compter du 1^{er} février 2006

A) PLAFONNEMENT DES QUANTITES FOURNIES

Les titres* dont il est constaté que les fournitures excèdent sur plusieurs parutions successives les seuils définis par tranches par la grille de référence ci-dessous se verront appliquer au niveau de la messagerie un plafonnement des quantités fournies selon le calcul suivant:

*pour toute la suite du document : par titre, entendre codification

o **Grille de référence en métropole**

Tranches de vente en exemplaires	Nombre maximum de fournis autorisés
moins de 2 500	0 + 6,25 fournis par ex. vendu
de 2 501 à 5 000	15 625 + 3,15 fournis par ex. vendu > 2 500 ^{ème}
de 5 001 à 10 000	23 365 + 3,14 fournis par ex. vendu > 5 000 ^{ème}
de 10 001 à 15 000	39 065 + 2,22 fournis par ex. vendu > 10 000 ^{ème}
de 15 001 à 20 000	50 000 + 2,15 fournis par ex. vendu > 15 000 ^{ème}
de 20 001 à 25 000	60 605 + 1,95 fournis par ex. vendu > 20 000 ^{ème}
de 25 001 à 30 000	70 425 + 1,94 fournis par ex. vendu > 25 000 ^{ème}
de 30 001 à 35 000	80 215 + 1,93 fournis par ex. vendu > 30 000 ^{ème}
de 35 001 à 40 000	89 975 + 1,92 fournis par ex. vendu > 35 000 ^{ème}
de 40 001 à 45 000	99 500 + 1,81 fournis par ex. vendu > 40 000 ^{ème}
de 45 001 à 50 000	108 175 + 1,59 fournis par ex. vendu > 45 000 ^{ème}
de 50 001 à 62 500	115 740 + 1,56 fournis par ex. vendu > 50 000 ^{ème}
de 62 501 à 75 000	135 280 + 1,52 fournis par ex. vendu > 62 500 ^{ème}
de 75 001 à 100 000	154 005 + 1,50 fournis par ex. vendu > 75 000 ^{ème}
de 100 001 à 175 000	191 570 + 1,45 fournis par ex. vendu > 100 000 ^{ème}
de 175 001 à 250 000	201 170 + 1,40 fournis par ex. vendu > 175 000 ^{ème}
de 250 001 à 375 000	405 185 + 1,36 fournis par ex. vendu > 250 000 ^{ème}
de 375 001 à 500 000	575 155 + 1,24 fournis par ex. vendu > 375 000 ^{ème}
de 500 001 à 750 000	729 9 + 1,13 fournis par ex. vendu > 500 000 ^{ème}
de 750 001 à 1 000 000	1 010 780 + 1,11 fournis par ex. vendu > 750 000 ^{ème}
au-delà de 1 000 000	1 287 825 + 1,10 fournis par ex. vendu > 1 000 000 ^{ème}

o **Séquences de dépassement**

Les titres concernés par cette mesure devront avoir dépassé le seuil de fournis maximum par tranches de façon successive :

- 6 fois pour un hebdomadaire,
- 5 fois pour un bimensuel,
- 5 fois pour un mensuel,
- 4 fois pour un bimestriel,
- 3 fois pour un trimestriel.

Pour les nouveautés et les nouvelles formules avérées ⁽¹⁾ (à la demande argumentée de l'Editeur), cette mesure s'appliquera après un délai de carence de trois mois.

o **Calcul des fournis maximum autorisés**

Une fois le dépassement constaté après la séquence correspondant à la périodicité du titre, une moyenne de vente est calculée sur les bases suivantes, la dernière parution N prise en compte étant celle du constat du dépassement :

- Moyenne de vente des 6 derniers numéros pour un hebdomadaire,
- Moyenne de vente des 5 derniers numéros pour un bimensuel,
- Moyenne de vente des 5 derniers numéros pour un mensuel,
- Moyenne de vente des 4 derniers numéros pour un bimestriel,
- Moyenne de vente des 3 derniers numéros pour un trimestriel.

Prise en compte du numéro homologue :

Si la vente du numéro homologue de l'année précédente de la parution à partir de laquelle s'appliquera la régulation (soit le numéro N + 2*) dépasse de % la moyenne de vente ainsi calculée, celui-ci est considéré comme seule base du calcul de la vente de référence. L'éventuelle prise en compte du numéro homologue se fera à la demande expresse de l'Editeur. (On entend par numéro homologue la parution à la même date de l'année précédente ou la parution avec un thème rédactionnel identique et mise en vente dans la même période de calcul de la moyenne de vente que l'année précédente).

En appliquant le coefficient défini par la grille à la vente du numéro homologue de l'année précédente, on obtient la quantité de fournis maximum autorisés.

*voir ci-dessous cas particulier des hebdomadaires et des bimensuels.

o **Mise en œuvre**

Pendant la parution N + 1, la société de messageries annoncera à l'Editeur la quantité de fournis maximum autorisés. Pour les hebdomadaires, cette annonce sera faite pendant la parution de N + 2.

Si les quantités réceptionnées se révèlent supérieures aux fournis maximum autorisés, la société de messagerie devra prévenir l'Editeur. Si celui-ci n'a pas pris ses dispositions pour récupérer la part excédentaire dans les 48 heures, la société de messagerie sera autorisée à détruire l'excédent.

Cette mesure sera applicable à la parution N + 4 pour les hebdomadaires, N + 3 pour les bimensuels et N + 2 pour les autres périodicités.

o **Durée d'application**

La limitation des fournis s'appliquera pendant un nombre de parutions déterminé selon la périodicité du titre :

- 6 parutions pour un hebdomadaire,
- 5 parutions pour un bimensuel,
- 5 parutions pour un mensuel,
- 4 parutions pour un bimestriel,
- 3 parutions pour un trimestriel.

L'Editeur s'engage à réaliser un réglage sur la base des quantités autorisées. A défaut, la société de messageries le fera réaliser et cette prestation sera facturée à l'Editeur.

Un nouveau constat sera effectué lors de la parution du deuxième numéro suivant la période de fournis maximum autorisés. Si le dépassement est à nouveau avéré, une nouvelle quantité de fournis maximum autorisés sera calculée sur les mêmes bases et la durée d'application sera doublée.

B) MISE A ZERO DE LA FOURNITURE AU POINT DE VENTE DES TITRES EXPOSES POUR LESQUELS AUCUNE VENTE N'A ETE CONSTATEE SUR UNE SUITE DE PARUTIONS DETERMINEE

Un titre ne vendant aucun exemplaire dans un point de vente

- 6 fois de suite pour un hebdomadaire,
- 5 fois de suite pour un bimensuel,
- 5 fois de suite pour un mensuel,
- 4 fois de suite pour un bimestriel,
- 3 fois de suite pour un trimestriel,

Verra automatiquement sa fourniture mise à zéro dans ce point de vente pour la parution N + 2, la parution N étant la dernière de la séquence observée de non vente. La constitution de la séquence se poursuit en cas de changement éventuel de société de messageries.

Les Editeurs devront être informés par la société de messagerie du nombre de points de vente mis à zéro et du service global qu'ils représentaient à la parution N.

Cette mise à zéro de la fourniture, qui sera coordonnée en central par les messageries pour son application par les dépositaires, **ne saurait intervenir dans les cas suivants :**

- demande expresse du diffuseur auprès de son dépositaire pour recevoir le titre,
- fermeture temporaire du point de vente,

- points de vente purement saisonniers,
- non mise en vente avérée,
- nouvelle formule avérée ⁽¹⁾ (à la demande argumentée de l'Editeur),
- dossier rédactionnel local annoncé en couverture (à la demande argumentée de l'Editeur),
- hebdomadaires d'information politique et générale tels que déterminés par le décret n° 93-37 du 17 janvier 1997.

Dans les points de vente permanents à forte activité saisonnière, la mise à zéro de la fourniture ne s'applique pas si l'historique de vente de la saison précédente fait apparaître des ventes (cette exception sera gérée avec les dépositaires).

- **Durée d'application**

Cette mise à zéro de la fourniture intervient à compter de la parution N + 2 pour une durée de trois mois pour les hebdomadaires et bimensuels, de quatre mois pour les mensuels et de six mois pour les autres périodicités (bimestriels, trimestriels).

Si, lors du retour du titre dans le point de vente, il est à nouveau constaté les séquences de non vente précisées ci-dessus, la mise à zéro de la fourniture s'effectuera pour une durée identique à la première fois.

C) DUREES DE VENTE ET RETOUR FACULTATIF

Sont rappelées ci-dessous les durées de vente des titres dont la périodicité est supérieure à mensuelle.

- Bimestriels

Durée de vente : 60 jours

- Trimestriels

Durée de vente : 90 jours (à compter du n° 3 ; les numéros 1 et 2 ont une durée de vente de 56 jours)

- Hors séries et spéciaux

Durée de vente : 56 jours

Le retour facultatif est définitivement supprimé

L'Editeur pourra, à titre exceptionnel, déposer auprès des diffuseurs, via l'UNDP et auprès des dépositaires, via le SNDP, une demande motivée de dérogation aux règles de durée de vente pour des bimestriels, des trimestriels et des hors-séries au potentiel commercial avéré.

⁽¹⁾ **Précisions sur « Nouvelle formule avérée » :**

Est considérée comme nouvelle formule la parution satisfaisant à trois des cinq critères suivants :

- mention « nouveau » ou « nouvelle formule » sur la couverture,
- Nouveau logo,
- nouvelles rubriques,
- nouvelle maquette,
- nouveau format. »